

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS938

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, rapporteure

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 8 les trois alinéas suivants :

« 1° Permanent et continu :

« *a*) S'il est à la charge principale de l'assistant familial, pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans un établissement ou service mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 ou dans un établissement à caractère médical, psychologique et social ou dans un établissement de formation professionnelle ;

« *b*) S'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.